



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

horticulture

Question écrite n° 26649

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des horticulteurs et pépiniéristes concernant la réduction du temps de travail dans le secteur horticole. La FNPHP souhaite ainsi que la reconnaissance des spécificités agricoles en matière de temps de travail figure dans le cadre de la deuxième loi relative au passage aux trente-cinq heures. A défaut d'une telle mesure, la réduction du temps de travail aurait des conséquences néfastes pour la profession horticole. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations exprimées par la fédération nationale des horticulteurs et pépiniéristes au sujet de la réduction de la durée du travail. L'abaissement programmé de la durée légale du travail n'a pas vocation à mettre en cause les souplesses antérieures permettant d'adapter le volume de l'emploi et celui des heures travaillées, aux besoins des entreprises. Ainsi, l'article L. 212-2-1 du code du travail a permis la conclusion de l'avenant n° 11 à l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles. Cet accord prévoit notamment la possibilité de moduler la durée du travail et donc d'accroître le nombre des heures de travail en période de pointe sans nécessairement comporter des majorations pour les heures accomplies au-delà de 35 heures ou 39 heures. Le contrat de travail à temps partiel annualisé permet d'employer les salariés au moment où l'entreprise a besoin de personnel. Le recours à des salariés provenant d'un groupement d'employeurs permet également d'adapter le volume des emplois aux nécessités de l'exploitation. Le contrat de travail pour la durée de la saison n'est pas remis en cause, pas plus que l'abattement de cotisations pour les salariés occasionnels. La signature d'accords tels que l'avenant n° 11 précité permet l'accès aux aides de l'Etat pour les entreprises agricoles qui anticipent la réduction de la durée du travail. Dans le cadre de la deuxième loi sur la réduction du temps de travail, il est envisagé le versement d'une aide structurelle pour toutes les entreprises qui auront réduit leur durée du travail à 35 heures. En tout état de cause, le ministère de l'agriculture et de la pêche, en relation avec les partenaires sociaux concernés, travaille en concertation avec le ministère de l'emploi et de la solidarité à l'élaboration de ce deuxième texte, afin que les particularités des professions agricoles soient prises en compte.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26649

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1512

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3268